

PRIMATURE

-----  
AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

-----  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°20- 034 /ARMDS-CRD DU 25 JUIN 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU CABINET D'ASSISTANCE ET DE FORMATION DES ENTREPRISES CONTESTANT LE DEFAUT DE COMMUNICATION PAR L'INPS DES MOTIFS DE SON EVICTION, DU MONTANT DU MARCHE ATTRIBUE ET DU NOM DE L'ATTRIBUTAIRE RETENU DE LA DEMANDE DE PROPOSITION RELATIVE A LA SELECTION D'UN BUREAU SPECIALISE, CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA GESTION DU PERSONNEL TEMPORAIRE OU OCCASIONNEL POUR APPUYER L'INPS DANS LES ACTIVITES DELEGUEES DE LA CANAM.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 15 juin 2020 du Cabinet d'Assistance et de Formation des Entreprises, enregistrée le 16 juin 2020 sous le numéro 041 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mardi 23 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le Cabinet d'Assistance et de Formation des Entreprises (CAFE Sarl)** : Messieurs Kamba DEMBELE, Gérant et Boubacar KONE, Assistant ;
- **Pour l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)**: Monsieur Thierno Bocar KONATE, Directeur des Affaires Générales et Madame CISSE Maïmouna CISSOUMA, Chef Service Approvisionnements ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) a lancé le 18 mars 2020, la demande de propositions n°01 relative à la sélection d'un bureau spécialisé, chargé du recrutement et de la gestion du personnel temporaire ou occasionnel pour appuyer l'INPS dans les activités déléguées de la CANAM à laquelle était retenue sur la liste restreinte le Cabinet d'Assistance et de Formation des Entreprises (CAFE Sarl) ;

La méthode de sélection retenue est celle basée sur la qualité technique et du montant de la proposition conformément à l'article 55 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Le 31 mars 2020, date limite de dépôt des propositions, le CAFE Sarl a déposé ses propositions technique et financière auprès de l'INPS contre la remise d'un récépissé de dépôt délivré par cette dernière à cet effet ;

Le 20 avril 2020, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) a accordé son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des propositions techniques de ladite procédure de sélection ;

Le 23 avril 2020, l'INPS a adressé une lettre au CAFE Sarl, l'invitant à participer à l'ouverture des propositions financières concernant ladite demande de propositions, prévue pour le vendredi 24 avril 2020 ;

Le 8 mai 2020, la DGMP-DSP, par sa lettre n°01431/MEF-DGMP-DSP, a donné son avis de non objection sur le rapport d'évaluation combiné des propositions techniques et financières ;

Le 29 mai 2020, l'INPS a adressé une lettre au CAFE Sarl, l'annonçant que l'analyse de sa proposition financière n'a pas permis d'y réserver une suite favorable à son dossier ;

En réponse à cette lettre, le 5 juin 2020, le CAFE Sarl a sollicité, auprès de l'INPS, la communication des motifs de rejet de son dossier, le nom du soumissionnaire retenu et le montant du marché attribué ; cette correspondance est restée sans suite de la part de l'INPS ;

Le 16 juin 2020, le CAFE Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), indiquant le refus par l'INPS de répondre à sa lettre du 5 juin par laquelle il a souhaité les motifs de son éviction, le nom du soumissionnaire retenu et le montant de marché attribué.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que l'article 79 à son alinéa 2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public, prévoit que « *l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite* » ;

Considérant que le 05 juin 2020, le Cabinet d'Assistance et de Formation des Entreprises a adressé une demande d'information sur les motifs de son rejet, le nom du soumissionnaire retenu et le montant d'attribution du marché, qui n'a pas été répondue ;

Considérant que l'Institut National de Prévoyance Sociale n'a pas apporté de réponses aux informations sollicitées par le CAFE Sarl sur notamment les motifs de son éviction, constituant pour ce dernier une entrave à l'exercice du recours gracieux préalable voulu par les dispositions de l'article 120 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, ci-dessus ;

Considérant que la décision n°008/ARMDS-CRD du 20 février 2018 par laquelle le Comité de Règlement des Différends a déclaré recevable un recours, après la sollicitation de communication d'information par le requérant qui est restée sans suite auprès l'autorité contractante disposant de cinq (5) jours ouvrables pour y répondre, contrairement à l'article 79.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 susmentionné ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 16 juin 2020 pour contester le refus de fourniture des informations sollicitées auprès de l'INPS ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :**

Au soutien de son recours, le Cabinet d'Assistance et de Formation des Entreprises indique qu'il a été retenu par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt relatives à la sélection d'un cabinet chargé du recrutement et de la gestion du personnel temporaire ou occasionnel pour appuyer l'INPS dans les activités déléguées de la CANAM ;

Qu'après l'évaluation des propositions techniques (première phase), il a été invité à la séance d'ouverture des propositions financières ; sur sa sollicitation dans la salle, il a été informé que son dossier a été classé 2<sup>ème</sup> sur quatre candidats avec un score technique de 85 points ;

Qu'à l'issue de l'évaluation des propositions financières, il a été informé par l'INPS que l'analyse de sa proposition financière n'a pas permis de réserver une suite favorable à son dossier ;

Qu'or, suivant la demande de propositions mise à leur disposition par l'INPS aux points 16, 23.1 et 23.2, il est indiqué que **l'autorité contractante doit communiquer, par écrit à tout candidat écarté, les motifs de rejet de leurs propositions ;**

Que sauf erreur de sa part, il n'a reçu aucune information contrairement à la clause 23.2 de la demande de proposition disposant que l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite ;

Qu'il estime que l'autorité contractante a violé les dispositions du code des marchés publics ;

Que pour respecter des dispositions ci-dessus de la demande de propositions, il a adressé à l'INPS une correspondance le 5 juin 2020 à laquelle aucune suite n'a été réservée jusqu'à la date de ce présent recours ;

Que pour ce motif, il prie le président du Comité de Règlement des Différends de bien vouloir dire le droit.

#### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

L'Institut National de PREVOYANCE Sociale indique qu'il a lancé un avis à manifestation d'intérêt pour la sélection d'un cabinet, publié dans le journal «Essor » du 10 décembre 2019 pour lequel il a, à l'ouverture des plis (le 24 décembre 2019), reçu quatre (4) plis à savoir :

- Pli n°1 : UPS-RH ;
- Pli n°2 : CAFE Sarl ;
- Pli n°3 : Mali RH Consulting ;
- Pli n°4 : Team Call Center.

Que ces candidats ont obtenu, à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, respectivement les notes de 98, 85, 85 et 70 points ;

Qu'ainsi les quatre (4) bureaux ont été retenus sur la liste restreinte indiquée dans la demande de propositions qui a été soumise à l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) ;

Que la DGMP-DSP dans sa correspondance n°00182/MEF-DGMP-DSP du 22 janvier 2020 a formulé des observations sur ledit dossier et a demandé leur prise en charge avant de lui renvoyer pour avis ;

Que la version corrigée de la demande de propositions a obtenu la non objection de la DGMP-DSP dans sa lettre n°00573/MEF-DGMP-DSP du 24 février 2020 ;

Que les quatre (4) bureaux retenus ont été invités à soumettre leurs propositions techniques et financières ; l'ouverture des propositions techniques est intervenue le 31 mars 2020 ;

Qu'après analyse de ces propositions techniques, les consultants ont obtenu les résultats ci-après :

- Pli n°4 : Team Call Center, s'est classé 3<sup>ème</sup> avec 70 points ;
- Pli n°1 : UPS-RH, s'est classé 1<sup>er</sup> avec 90 points ;
- Pli n°2 : CAFE Sarl, s'est classé 2<sup>ème</sup> avec 85 points.

Que le pli n°3, Mali RH Consulting, n'ayant pas obtenu la note minimale de 70 points, a été écarté par la commission d'évaluation ;

Que la DGMP-DSP par sa lettre n°01184/MEF-DGMP-DSP du 20 avril 2020, a donné son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des propositions techniques ;

Que l'ouverture des propositions financières a été effective le 24 avril 2020, en présence des soumissionnaires ;

Que la DGMP-DSP a validé le rapport d'évaluation combiné des propositions techniques et financières par sa lettre n°01431/MEF-DGMP-DSP du 8 mai 2020 ;

Que contrairement aux prétentions du requérant, il est aussi bien précisé dans les données particulières de la demande de proposition ainsi qu'aux termes de référence, que la méthode de sélection utilisée est celle de la qualité-coût, et non celle évoquée par le requérant au point 16 des instructions aux candidats, à savoir la sélection fondée sur la qualité uniquement, et que l'expérience et la qualité des prestations pèsent pour 70% et le montant de la prestation pour 30% ;

Que l'INPS s'emploie à informer les soumissionnaires du résultat de la demande de propositions dans les meilleurs délais, chose qui n'a pu être fait à temps utile ;

Il convient de noter qu'à l'audition des parties, l'autorité contractante a présenté une lettre sans référence ni de date au CRD, indiquant que le recours du requérant est introduit hors délai; par conséquent, qu'elle considère ledit recours irrecevable au motif qu'il est forclus.

#### **EXAMEN DE LA REQUETE :**

Considérant que le requérant, après sa demande écrite adressée à l'INPS, entend contester le défaut de communication par ce dernier des motifs de son éviction, du montant du marché attribué et du nom de l'attributaire retenu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 79.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public, l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite ;

Considérant que ces mêmes dispositions 79.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 sont reprises à la clause 23.2 de la demande de proposition n°01 lancée par l'INPS, obligeant l'autorité contractante de mettre à la disposition du soumissionnaire demandeur, les informations ci-dessus sollicitées par celui-ci ;

Considérant que le 5 juin 2020, le CAFE Sarl a adressé une demande écrite d'information sur les motifs de son rejet, le nom du soumissionnaire retenu et le montant d'attribution du marché;

Que l'INPS n'a pas donné suite à cette demande du requérant ;

Considérant que l'INPS reconnaît, dans ses observations écrites adressées au CRD et à l'audition des parties, n'avoir pas informé des soumissionnaires sur les points soulevés par le requérant ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du requérant est fondé.

**En conséquence,**

**DECIDE :**

1. Déclare le recours du Cabinet d'Assistance et de Formation des Entreprises (CAFE Sarl) recevable et bien fondé ;
2. Ordonne la communication par l'Institut National de Prévoyance Sociale des informations sollicitées par le CAFE Sarl conformément à l'article 79.2 du code des marchés publics et des délégations de service public ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Cabinet d'Assistance et de Formation des Entreprises, à l'Institut National de prévoyance Sociale, et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 25 JUIN 2020

Le Président,



**Docteur Alassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

